

Statuts de l'association des « Jeunes Citoyens Entrepreneurs de Saintes et des Pays de Saintonge »

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

« Jeunes Citoyens Entrepreneurs de Saintes et des Pays de Saintonge »,
pour une durée indéterminée.

Article 2 : Objet

L'association a pour objectif de s'intégrer au réseau des associations « Jeune Chambre Économique » affiliées à la « Jeune Chambre Économique Française » (JCEF) reconnue d'utilité publique.

L'association a pour but :

- de regrouper des personnes souhaitant œuvrer dans le respect des principes Jeune Chambre Économique,
- de mener des actions de toute nature au service de la communauté, dans tout domaine, notamment économique, social, culturel, communautaire, humanitaire, etc.

Ces actions doivent être menées conformément aux méthodes et objectifs généraux de la JCEF.

L'association s'interdit toute activité politique ou religieuse.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social est fixé en application de l'exercice prévu par la JCEF.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose

- de membres actifs âgés de plus de 18 ans et âgés de moins de 40 ans en début d'exercice, à jour de leur cotisation,
- de membres adhérents à JCEF,
- de membres associés, désignés par le bureau.

Article 6 : Demandes d'admission

L'adhésion définitive intervient à l'issue d'une période réciproque d'observation, après agrément par le bureau qui statue, sur les demandes d'admission présentées conformément aux prescriptions du règlement intérieur.

Article 7 : Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer à la vie de l'association, payant chaque année une cotisation fixée en assemblée générale.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par:

- Démission notifiée par lettre recommandée AR à l'attention du bureau,
- Non-paiement de la cotisation annuelle,
- Décès,
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée AR à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions d'associations affiliées à la Jeune Chambre Économique Française,
- Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et autres Collectivités Territoriales,
- Les recettes provenant des actions organisées par l'association,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Bureau

Le bureau de l'association est composé :

- du Président,
- du Vice-Président
- du Secrétaire,
- du Secrétaire-Adjoint
- du Trésorier,
- du Trésorier-Adjoint.

Les mandats sont d'une durée d'un exercice. Les conditions d'élection, de renouvellement sont fixées dans le règlement intérieur.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Réunions de bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande de quatre au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées lors de l'assemblée générale.

Le quorum est de la moitié des membres plus un.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Article 13 : Assemblée générale électorale

L'assemblée générale électorale est une assemblée générale ordinaire menant au renouvellement du bureau. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire au moins quinze jours avant l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin de liste des membres du bureau sortant.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13 à l'exception du quorum qui doit être des 3/4 des membres.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saintes, le 6 janvier 2009